



*DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET STATUTAIRES*

ARRETE N° DAJS 22-28

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,
vu le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984 érigeant l'Université de Saint-Etienne en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu les statuts modifiés de l'Université,
vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,
vu la délibération du Conseil d'administration de l'université Jean Monnet relative à la mise en place du RIFSEEP, en date du 13 décembre 2021

A R R E T E

Article 1 : Il est institué auprès du Département d'Etudes Politiques et Territoriales de l'université de Saint Etienne, une régie d'avances temporaire d'un montant de 2 000€, pour la période courant entre le 13 et le 22 mai 2022, dans le cadre d'un voyage d'études dédié aux étudiants du Master1 Altervilles, soit 10 étudiants et 1 accompagnante.
Ce voyage d'études se déroulera à Pittsburgh aux Etats-Unis.

Cette régie a pour objet le remboursement sur place, des frais de déplacements (transports en commun avec la carte hebdomadaire Port Authority Pittsburgh), la location de mini-van, une visite guidée de la ville, le repas de deux collègues invités et des frais de fonctionnement (reprographie et batterie de caméra).

Article 2 : Dans la limite du quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 euros.

Article 3 : Le régisseur de la régie d'avances ainsi constituée est habilité à effectuer les règlements par carte bancaire.

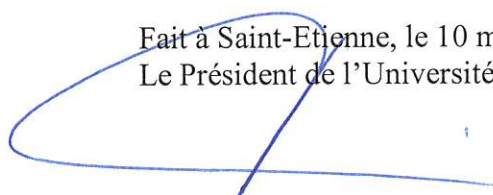
Le régisseur est tenu de verser à l'Agent Comptable de l'Université les pièces justificatives de l'emploi de la régie au plus tard dans le délai d'un mois après la date de paiement.

Compte tenu du montant et de la durée de la régie, le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 4 : Madame Aisling HEALY, Enseignante Chercheuse, Responsable du Master AlterVilles au Département d'Etudes Politiques et Territoriales de Saint-Etienne et Membre de l'Unité de Recherche TRIANGLE, est nommée régisseuse titulaire de la régie temporaire précitée.

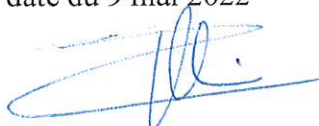
Article 5 : La Directrice du DEPT de Saint-Etienne, la régisseuse titulaire de la régie d'avances temporaire, l'Agent Comptable, et le Directeur Général des Services de l'Université, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 10 mai 2022
Le Président de l'Université,



Florent PIGEON

Vue l'avis conforme de l'Agent Comptable
en date du 9 mai 2022



Valérie ROLLIN

Pour accord,
La régisseuse titulaire de la régie d'avances temporaire



Aisling HEALY